

Message concernant la modification de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau Santé de la Sarine

Par le présent message, le Comité de direction du Réseau Santé de la Sarine (RSS) sollicite l'assemblée des délégués du RSS d'accepter une modification de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du RSS, visant à augmenter la limite d'endettement pour les investissements à CHF 60'000'000.00.

Actuellement, le RSS dispose d'une limite d'endettement pour les investissements de CHF 30'000'000.00.

1. Préambule

Le Réseau Santé de la Sarine devra prochainement faire face à plusieurs dépenses d'investissement, que sont notamment :

1. La reprise de l'activité de la Rose d'automne intégrant l'achat du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne par le Réseau Santé de la Sarine.
2. La rénovation et l'agrandissement du Home médicalisé de la Sarine (HMS) ;
la rénovation et l'agrandissement des bâtiments du Service d'ambulances de la Sarine (SAS) ;
la construction ou l'inclusion dans le bâtiment du HMS de surfaces administratives pour le Réseau Santé de la Sarine (RSS) ;

Les dépenses mentionnées ci-dessus dans le point 2 sont comprises dans un seul projet.

Etant donné qu'à ce jour, ce projet faisant l'objet d'un mandat d'étude parallèle est encore en cours, il n'est pas possible d'articuler pour l'heure un montant intégral et définitif du coût des dépenses qu'il impliquera.

Cependant, en ce qui concerne la rénovation et l'agrandissement du bâtiment du Home médicalisé de la Sarine (HMS), nous pouvons déjà avancer un montant maximal, calculé sur la base de l'annexe 1 de l'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux (cf. infra point 2.2).

A ce montant maximal, il y a lieu d'ajouter des coûts de constructions additionnels, notamment liés à l'ameublement et à la décoration (cf. infra point 2.3).

A relever qu'au 29 octobre 2018, date à laquelle nous avons rédigé le plan financier du RSS 2019-2023, nous n'avions pas encore tous les éléments à notre disposition pour être à même de chiffrer l'ensemble des investissements prévus pour les années 2019 à 2023.

En effet, au 29 octobre 2018, le projet d'agrandissement et de rénovation du HMS comptait moins de mètres cubes que le projet actuel. De plus, à l'époque, ce projet ne comprenait ni le regroupement du personnel administratif du RSS dans un seul bâtiment, ni la réfection de la centrale des ambulances.

Par conséquent, afin d'estimer le coût réel de la rénovation et de l'agrandissement du HMS, il est préférable de se baser sur l'annexe 1 de l'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux (cf. infra point 2.2), plutôt que sur le plan financier du RSS 2019-2023.

Enfin, nous vous informons que le montant de l'endettement du RSS était de Fr. 14'632'180.-- au 31 décembre 2018 (selon le bilan) et de Fr. 14'341'440.-- au 30 juin 2019. Au moment de la fin du projet d'agrandissement et rénovation du bâtiment HMS, nous aurons au moins amorti pour 7 millions de dette. Pour notre calcul, nous tenons compte d'un montant de 7.5 millions.

2. La rénovation et l'agrandissement du bâtiment du Home médicalisé de la Sarine (HMS)

2.1. Nécessité de rénover et d'agrandir le bâtiment du HMS

Le bâtiment du HMS a été construit en 1984. Il a donc maintenant 35 ans, si bien qu'il nécessite des rénovations.

En cas de rachat du Foyer de la Rose d'automne par le RSS, le bâtiment du HMS devra être agrandi afin de pouvoir accueillir les 36 lits du Foyer de la Rose d'automne (32 lits reconnus et 4 lits courts séjours).

Au vu de l'ancienneté du bâtiment du Foyer de la Rose d'automne, celui-ci nécessiterait, lui aussi, une rénovation.

Afin d'éviter de procéder à la rénovation des deux établissements (HMS et Foyer de la Rose d'automne), il est prévu de les regrouper sur un seul site. Ce qui permettrait également de réaliser des économies pour la rénovation et pour l'exploitation future.

2.2 Coût de la construction maximum admissible

L'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux du district de la Sarine définit les lignes directrices du Réseau Santé de la Sarine au sens de l'art. 4.3 dudit règlement. L'annexe 1 dudit avenant fixe le coût de la construction maximum admissible.

Selon l'article 1.1 de l'annexe 1 à l'avenant au règlement pour la subvention des établissements médico-sociaux (ci-après : annexe 1), le coût de la construction admissible est composé :

- a) des frais liés aux travaux préparatoires selon le code de frais de construction (CFC) 1 ;
- b) des coûts de construction selon les CFC 2 et 3, soit y compris les frais des premiers équipements fixes liés à l'exploitation de l'établissement ;
- c) des coûts liés aux aménagements extérieurs selon le CFC 4 ;
- d) des frais secondaires selon le CFC 5.

Conformément à l'article 1 al. 2 de l'annexe 1, le coût de la construction maximum admissible, défini selon l'alinéa 1, se réfère au forfait de construction par lit de CHF 280'000.- (valeur mars 2010), TVA comprise, hors indexation.

Ce montant comprend les coûts de constructions, sans l'application du standard minergie-p. (cf. article 1.3 de l'annexe 1). Il est valable pour les nouvelles constructions ainsi que pour les rénovations.

En indexant ce montant de CHF 280'000.-- (valeur mars 2010) sur la base de l'indice des prix à la construction, on obtient un montant de CHF 290'150.-- (valeur avril 2019). Ainsi, le forfait de construction par lit est de CHF 290'150.-- en avril 2019.

		Indice 1998	indice 2015	
Indice mars 2010		120,5		280 000
Indice octobre 2012		124,0		288 133
Indice octobre 2015		124,0	100,0	288 133
Indice avril 2019			100,7	290 150

Le HMS est actuellement doté de 110 lits. Avec l'éventuel accueil des résidents du Foyer de la Rose d'automne (32 lits reconnus), il compterait 142 lits.

Partant, le coût de la construction maximum admissible pour un nouveau bâtiment et une rénovation, valeur avril 2019, est de CHF 41'201'259.- (= CHF 290'150.- * 142 lits). De ce montant, nous pouvons déduire le solde des investissements lié à l'agrandissement de 2008, soit Fr. 6'000'000.--.

2.3 Coûts de construction additionnels

Selon l'article 1.5 litt. b de l'annexe 1, le RSS peut admettre des coûts de construction additionnels au coût de la construction maximum admissible selon des travaux spéciaux relatifs à un agrandissement ou à des transformations du bâtiment ou des travaux préparatoires particulièrement complexes.

En l'occurrence, il est prévu d'agrandir le HMS, si bien que le RSS peut admettre des coûts de constructions additionnelles.

Etant donné que le HMS sera rénové et agrandi, des coûts liés à l'ameublement et à la décoration selon le CFC 9 seront également nécessaires. Sur la base de l'expérience liée à la rénovation en cours de l'EMS du Manoir, qui a un devis de 2,5 mios pour 95 lits, nous pouvons estimer ce montant de l'ordre de 3,6 mios pour le HMS pour 142 lits.

3 La rénovation et l'agrandissement des bâtiments du Service d'ambulances de la Sarine (SAS)

Tout comme le bâtiment du HMS, les bâtiments du SAS nécessitent également d'être rénovés et agrandis. Selon les premières estimations effectuées dans le cadre du MEP, le montant pour ce bâtiment est de l'ordre de 5 mios.

4 La construction ou l'inclusion de surfaces administratives additionnelles dans le bâtiment du HMS pour le Réseau Santé de la Sarine (RSS)

Afin de pouvoir bénéficier d'une meilleure dynamique de collaboration et d'éviter les difficultés liées au travail à distance, il y aura lieu de construire ou d'inclure des surfaces administratives additionnelles dans le bâtiment du HMS pour abriter les bureaux du personnel administratif du Réseau Santé de la Sarine (Direction, Service des ressources humaines, Service des finances et comptabilité, les secteurs informatique, juridique ainsi que maintenance et véhicules).

Le RSS profitera de cette opportunité pour regrouper également les services transverses, soit, le Centre de coordination, les ergothérapeutes et le personnel administratif du Service d'aide et de soins à domicile (SASDS).

Selon les premières estimations effectuées dans le cadre du MEP, le montant pour construire ces surfaces administratives additionnelles est de l'ordre de 5 mios.

5 L'achat du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne par le Réseau Santé de la Sarine

L'achat du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne permettrait de maintenir et de disposer pour le RSS d'un bâtiment pouvant accueillir 36 résidents.

Selon le message sur la reprise de l'activité de la Rose d'automne par le Réseau Santé de la Sarine, le montant pour l'achat du bâtiment et du terrain est de CHF 4'205'000.--.

En tenant compte des amortissements pour les années 2021 à 2023, la valeur du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne au 31.12.2023 serait de CHF 3'812'300.--.

6 Autres dépenses

A ces dépenses, il faut également ajouter les immobilisations diverses, telle que notamment la valeur "immeuble" et garages du SAS qui n'est pas encore amortie, les ambulances, l'informatique, les véhicules du SASDS, et les véhicules du HMS.

7 Proposition

Compte tenu des montants d'investissements prévus ces prochaines années ainsi que du solde de l'endettement à fin 2023, soit :

• Solde endettement à fin 2023	7.5 mios
• Valeur de la Rose d'automne	3.8 mios
• Rénovation du HMS	35.0 mios
• Meubles (CFC 9)	3.6 mios
• Surface administrative additionnelle	5.0 mios
• <u>Rénovation du SAS</u>	<u>5.0 mios</u>
Total	59.9 mios

Le Comité de direction du Réseau Santé de la Sarine vous propose d'accepter la modification suivante de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau Santé de la Sarine (RSS) :

c) *Limite d'endettement*

Art. 30.- ¹*Le Réseau peut contracter des emprunts*

²*La limite d'endettement est fixée à :*

- a) **60'000'000 francs** pour les investissements ;
- b) 4'000'000.00 francs pour le compte de trésorerie.

³*Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.*

⁴*Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.*